

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 janvier 2014

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1670)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 56

présenté par
M. de La Verpillière

ARTICLE 63

À la seconde phrase de l'alinéa 4, supprimer les mots :

« , dans les trois mois suivant le vote de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 63 vise à attribuer la compétence de l'élaboration du plan local d'urbanisme aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération. Ce serait la généralisation de ce qu'on appelle le « plan local d'urbanisme intercommunal » (PLUI).

Toutefois le transfert d'une compétence aussi importante que celle du PLU à un EPCI doit être laissé à l'initiative des communes membres de cet EPCI. Or le texte de la commission organise un transfert quasi-obligatoire et sans concertation de la compétence PLU. En effet, la nouvelle rédaction de la minorité de blocage, telle que l'envisage la commission, pour que les communes puissent s'opposer à ce transfert est très difficile à réunir et favorise beaucoup trop les communes de grande taille au détriment des communes plus petites.

C'est pourquoi, il nous semble essentiel de rétablir cet article dans sa rédaction adoptée par le Sénat en 1^{ère} lecture.